



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013009-0004 - du 09/01/2013 - AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Décision - du 04/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DARBINS SAMADET	3
Décision - du 04/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD D'HAGETMAU	5
Décision - du 04/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD GOURGUES GEAUNE	7
Décision - du 04/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD HOMY D'AHAS LIT- ET- MIXE	9
Décision - du 20/12/2012 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BORDENAVE	11
Décision - du 26/12/2012 - Décision Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour le CCAA de l'ANPAA 40 à MONT- DE- MARSAN	13
Décision - du 26/12/2012 - Décision Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour le CSST La Source à MONT- DE- MARSAN	18
Décision - du 26/12/2012 - Décision Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour le CSST SUERTE à SAINT- ANDRE- DE- SEIGNANX	21
Décision - du 26/12/2012 - Décision Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour les LHSS LISA à Saint- Pierre- du- Mont	24
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)	
Arrêté N °2012265-0001 - du 21/09/2012 - portant délégation de signature	29
Arrêté N °2012349-0001 - du 14/12/2012 - portant délégation de signature	30
Arrêté N °2012349-0002 - du 14/12/2012 - portant délégation de signature	31
Arrêté N °2012349-0003 - du 14/12/2012 - portant délégation de signature	32
Arrêté N °2012352-0002 - du 17/12/2012 - portant délégation de signature	33
Arrêté N °2012366-0001 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	34
Arrêté N °2012366-0002 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	35
Arrêté N °2012366-0003 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	36

Arrêté N °2012366-0004 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	37
Arrêté N °2012366-0005 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	38
Décision - du 14/12/2012 - Délégation de signature	39
Décision - du 31/12/2012 - Délégation de signature	40
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2013007-0002 - du 07/01/2013 - portant application au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SAINT YAGUEN, département des Landes	41
Arrêté N °2013009-0003 - du 09/01/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Aménagements hydrauliques du ruisseau de Cornecul COMMUNE D'ONDRES	43
Arrêté N °2013009-0005 - du 09:01/2013 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION DE GASTES	52
Décision - du 10/12/2012 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Didier MAISONNAVE annulant et remplaçant la décision du 6 décembre 2012	63
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2012352-0001 - du 17/12/2012 - portant renouvellement de l'agrément de formation de secourisme au comité départemental des secouristes Français Croix- Blanche des Landes	65
Arrêté N °2013008-0001 - du 08/01/2013 - fournissant la Liste des Journées Nationales d'Appel à la Générosité Publique pour l'année 2013	67
Arrêté N °2013011-0001 - du 11/01/2013 - portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	72
Autre - du 07/01/2013 - APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	74
Autre - du 14/01/2013 - Liste des candidats reçus à l'examen de moniteur national des premiers secours pour l'année 2012 (délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de compétences « PAE3 »)	76
Sous- Préfecture de Dax	
Arrêté N °2013014-0001 - du 14/01/2012 - portant modification des statuts de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud »	77

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par l'E.U.R.L. PHARMACIE LALANNE HELENE dont la titulaire est madame Hélène LALANNE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à AMOU, 40330, du 94 rue Saint-Pierre à l'avenue de la digue, demande déclarée complète à la date du 20 septembre 2012,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 6 novembre 2012,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 25 octobre 2012,
- VU** l'avis du Préfet du département des Landes en date du 2 octobre 2012,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicitée le 20 septembre 2012

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1559 habitants, pour une pharmacie,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 200 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'E.U.R.L. PHARMACIE LALANNE HELENE dont la titulaire est madame Hélène LALANNE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'AMOU, 40330, du 94 rue Saint-Pierre à l'avenue de la digue.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000226 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 09 JAN. 2013

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Signé : Michel LAFORCADE

Décision du 4 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DARBINS
SAMADET*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/06/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/12/2006,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DARBINS situé à SAMADET

(N° Finess 400785820) s'élève à 274 729.86 €, et se décompose comme suit :

- 274 729.86 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 894.16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.50 €

GIR 3-4 : 18.65 €

GIR 5-6 : 12.81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD D'HAGETMAU
HAGETMAU*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/07/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/05/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD d'HAGETMAU situé à HAGETMAU

(N° Finess 400782827) s'élève à 908 533.97 €, et se décompose comme suit :

- 833 189.31 € pour l'hébergement permanent,
dont 64 252,24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 53 377.36 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 432.44 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 4 448.11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.90 €

GIR 3-4 : 26.95 €

GIR 5-6 : 20.05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD GOURGUES
GEAUNE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 77 places, dont 73 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD GOURGUES situé à GEAUNE

(N° Finess 400780730) s'élève à 822 879.17 €, et se décompose comme suit :

- 779 560.93 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 963.41 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.65 €

GIR 3-4 : 28.53 €

GIR 5-6 : 21.40 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD HOMY D'AHAS
LIT-ET-MIXE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/05/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/04/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD HOMY D'AHAS situé à LIT-ET-MIXE

(N° Finess 400785788) s'élève à 412 172.56 €, et se décompose comme suit :

- 412 172.56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 347.71 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.02 €

GIR 3-4 : 21.05 €

GIR 5-6 : 11.95 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BORDENAVE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BORDENAVE, enregistrée en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BORDENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BORDENAVE ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAME, SORDE-L'ABBAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2012

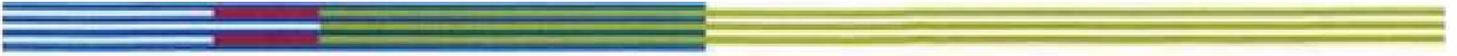
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Décision du 26 décembre 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année



Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Landes

*2012 pour le CCAA de l'ANPAA 40 à
MONT-DE-MARSAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en

addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation «Un chez soi d'abord»,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/12/2012,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX
Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CCAA ANPAA 40 situé à MONT-DE-MARSAN (n° FINESS 40.0.01129.2), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dé	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	28 854,02 € 0,00 €	339 807,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	261 978,99 € 6 489,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	48 974,54€ 22 217,73 €	
	Déficit	0,00 €	
Res	Groupe I Produits de la tarification	318 216,00€	339 807,55 €
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	4 041,75 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 549,80 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 318 216,00 € dont 28 707,43 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 26 518,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 295 998,27 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 24 666,52 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

P/ Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Le Responsable du Département de l'Offre
Médico-Sociale,

signé

Viviane LUFFLADE



Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

**Délégation Territoriale
des Landes**

Décision du 26 décembre. 2012

*Portant fixation de la dotation globale pour l'année
2012 pour le CSST La Source à
MONT-DE-MARSAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/12/2012,

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses du CSST La Source situé à MONT-DE-MARSAN (n° FINESS : 40.0.78585.3), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	128 309,93 € 0,00 €	1 122 697,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	901 100,11€ 9 677,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	93 287,00€ 20 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 074 976,55 €	1 122 697,04 €
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	21 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 620,49 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 074 976,55 € dont 29 677,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 89 581,38 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 1 051 789,25 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 87 649,10 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012
P/ Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Le Responsable du Département de l'Offre
Médico-Sociale,

signé

Viviane LUFFLADE



Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

**Délégation Territoriale
des Landes**

*Décision du 26 décembre 2012
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
pour le CSST SUERTE à
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/12/2012

103 bis, rue Belleville • CS 91704 –
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses du CSST Suerte situé à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (n° FINESS 40.0.01113.6), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	113 528,57 € 31 456,00 €	965 556,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	667 720,08 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	184 308,00€ 23 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	911 376,06 €	965 556,65 €
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	32 376,59 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 804,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 911 376,06 € dont 54 456,00 € de crédits non reconductibles. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 75 948,01 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 856 920,06 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 71 410,01 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnels et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012
P/ Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Le Responsable du Département de
l'Offre Médico-Sociale,

signé

Viviane LUFFLADE



• Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Délégation Territoriale des Landes

Décision du 26 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
pour les LHSS LISA à*

SAINT-PIERRE-D U-MONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 22/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 2 places,

VU la publication au journal officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/12/2012,

VU l'ouverture de la structure le 01/09/2012,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00

 www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses des LHSS LISA situés à SAINT-PIERRE-DU-MONT (n° FINESS : 40.0.01149.0), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dé	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	14 320,00 € 7 247,00 €	34 332,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	15 472,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	4 540,74 € 1 943,74 €	
	Déficit	0,00 €	
Res	Groupe I Produits de la tarification	34 332,74 €	34 332,74 €
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 34 332,74 € dont 9 190,74 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 2 861,06 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 74 906,76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 6 242,23 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interregional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été

notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

P/ Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Le Responsable du Département de l'Offre
Médico-Sociale,

signé

Viviane LUFFLADE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers de MORCENX ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers de MORCENX dont les noms suivent :

- Mme Sophie DENNI, inspectrice des Finances publiques;
- M. Bernard LABARTHE, inspecteur des Finances publiques;
- Mme Célia GONZALEZ, contrôlease des Finances publiques ;
- Mme Corinne JUIGNET, contrôlease des Finances publiques ;
- M. Pierre DELAGE, contrôleur des Finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers de MORCENX.

A MORCENX, le 21 septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers

Daniel LAURIER



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST dont les noms suivent :

- Jean-Baptiste PUYOU, inspecteur ;
- Anne-Marie DARENGOSSE, contrôleur principal ;
- Pierrette DESTANQUE, contrôleur principal ;
- Marie-Françoise DESTRUHAUT, contrôleur principal ;
- Françoise LAVIGNASSE, contrôleur principal ;
- Marie Thérèse LIBIER, contrôleur principal ;
- Isabelle LOUSTAU, contrôleur ;
- Nicole PLASSIN, contrôleur principal ;
- Céline POINSOT, contrôleur ;
- Micheline RIBES, contrôleur principal ;
- Bernadette SALLE, contrôleur principal ;
- François SOULEYREAU, contrôleur principal ;
- Philippe ZAMORA, inspecteur ;
- Jean-Christophe LACROUTS, contrôleur,
- Michelle PFIRMANN, contrôleuse principale ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

A DAX , le 14 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable public de la Trésorerie de Sabres,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Sabres dont les noms suivent :

- Madame CARRERE Hélène, contrôleur 2^{ème} classe ;
- Madame CRENCA Catherine, agent administratif principal classe 1 ;
- Madame ECHEVESTE Evelyne, contrôleur 2^{ème} classe ;
- Madame MORAND Christine, agent administratif principal classe 1.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Sabres, le 14 décembre 2012.

Le Comptable de la Trésorerie de Sabres.

Xabier PARRILLA-ETCHART

Inspecteur des finances publiques.



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de ST Sever ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de ST Sever (40 500) dont les noms suivent :

- Mme Chantal LAPEYRE , Contrôleur Principal ;
- Mme Danielle BRETHERS, Contrôleur Principal
- M. Alain GUICHARD, Agent
- .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Sever, le 14 décembre 2012.

Le Comptable de la Trésorerie de Saint-Sever

Laurent ATTAL



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de HAGETMAU ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la *Trésorerie* de HAGETMAU dont les noms suivent :

- *Mme Pascale GRISON, contrôleur principal*
- *Mme Josiane LACOUTURE, contrôleur 2 ème classe;*

;

-

- **Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Hagetmau, le 17 décembre 2012

Le Comptable *de la Trésorerie de HAGETMAU*

Elisabeth BOIREAU



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de Roquefort

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* de Roquefort dont les noms suivent :

- [*Mme Patricia DISCAZAUX , Inspectrice / adjointe au chef de poste*] ;
- [*Mme Nathalie CASTEROT, contrôleur*] ;
- [*Mme edith DUNOUAU, contrôleur*] ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Roquefort , le 31 décembre 2012

Le Comptable *de la Trésorerie de Roquefort*

Bernard FRANCOISE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, 9 avenue Paul Doumer, 40100 DAX

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest dont les noms suivent :

- Mme Marie Paule SEYCHELLES, inspectrice des finances publiques ;
- M. Xavier BOURIAT, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Arlette ZARZUELO, contrôleur principale des finances publiques ;
- M. Serge BARCELO, contrôleur principal des finances publiques.
- M. Laurent BOURGOIN, contrôleur des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Mont de Marsan], le 31 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,

André FERNANDEZ



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Montfort ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Montfort dont les noms suivent :

- Madame Brigitte BALIAN, contrôleur principal ;
- Madame Mireille GATELIER, contrôleur
- Madame Maud VIDAL, contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montfort, le 31/12/2012

Le Comptable de la Trésorerie de Mugron

Didier KAHN



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Mugron ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Mugron dont les noms suivent :

- Madame Annick CUGNIERE, contrôleur principal ;
- Madame Isabelle SOURBE, contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Mugron, le 31/12/2012.

Le Comptable de la Trésorerie de Mugron

Didier KAHN



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de MIMIZAN, ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Mimizan dont les noms suivent :

- Madame GRUE Monique, contrôleur principal ;
- Mademoiselle CANTIANI Stéphanie, contrôleur principal.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Mimizan, le 31/12/2012.

Le Comptable de la Trésorerie de Mimizan

MORICEAU Geneviève



Le comptable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide :

1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Mont de Marsan dont les noms suivent :

- Monsieur BERGANTINI Alain Inspecteur
- Madame BAUDRY Marie Christine Contrôleuse Principale
- Madame DIRIS Françoise Contrôleuse Principale
- Madame DELOI Michèle Contrôleuse
- Madame DORIGNAC Frédérique
-

2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

3 . – La présente décision sera affichée dans les locaux du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan.

A Mont de MARSAN, le 14 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Dominique DULION



Le comptable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide :

1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Mont de Marsan dont les noms suivent :

- Monsieur RAUBER Paul, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame RIVED Marie Héléne, Christine Contrôleuse Principale
- Monsieur LASSALLE Michel, Contrôleur Principal
- Monsieur MOGA Thierry, Contrôleur
- Madame BONNET DUVIELLA Jocelyne, Agente de recouvrement
-

2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

3 . – La présente décision sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

A Mont de MARSAN, le 31 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers,

Michel VILLENAVE



PREFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
forêt

**Arrêté portant application au régime forestier des bois situés sur le territoire de la
commune de SAINT YAGUEN, département des Landes**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1 et 2 et R.141-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du
3 avril 2003,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune **de SAINT-YAGUEN** en date des 10
juillet et 2 août 2012

VU la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 3 décembre 2012

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à
BRUGES,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le plan des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, propriété de la Commune de **SAINT-YAGUEN** et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier,
soit une surface totale de **391ha 90a 22ca**

ARTICLE 2 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **SAINT-YAGUEN** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **499ha 82a 57ca**

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT-YAGUEN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **SAINT-YAGUEN**.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00266 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Aménagements hydrauliques du ruisseau de Cornecul

COMMUNE D'ONDRES

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56; R. 214-88 à R. 214-104,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour/Garonne(SDAGE),

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/06/2011, présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas, représentée par Monsieur Bernard LAPEBIE, enregistré sous le n° 40-2011-00266 et relatif à l'aménagement hydraulique du ruisseau de Cornecul,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 21/03/11,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20/11/2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27/08/2012 au 28/09/2012,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/10/2012,
VU l'avis de l'AAPPMA « Les Pescadous des Lacs » en date du 12/12/2012
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDTM40 en date du 23/11/2012,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 11/12/2012
VU le courrier adressé le 14 décembre 2012 par lequel le syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures envisagées pour protéger le milieu,

CONSIDERANT qu'à ce jour le pétitionnaire n'a émis aucune observation depuis le courrier du 14 décembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES,

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas représentée par M. LAPEBIE Bernard, les travaux et ouvrages relatifs à l'opération suivante : aménagements hydrauliques à l'aval du ruisseau de Cornecul sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas représenté par M. LAPEBIE Bernard est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagements hydrauliques à l'aval du ruisseau de Cornecul sur la commune d'ONDRES.

Les travaux sont localisés sur le ruisseau de Cornecul, du rond point des avenues Castaing et Stayan à l'embouchure avec l'étang du Turc, ce qui représente un linéaire de 280 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- réfections de 4 ouvrages hydrauliques de type pont cadre, de section 2x1 m permettant l'accès aux maisons,
- réhabilitation du déversoir de crues,
- renaturation des berges par création de banquettes latérales,
- protections de berges par techniques végétales (ensemencement, peigne),
- protections des ponts sur chaque rives, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage par enrochements,
- protections des canalisations par enrochements,
- protections de berges par tunage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

ORGANISATION DU CHANTIER ET EMPRISES

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de fines en suspension, de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Les sites de stockage des matériaux et matériels, des hydrocarbures et autres matériaux dangereux seront choisis hors zone inondable et sur une plate forme étanche pour éviter tous déversements dans le milieu naturel.

Lors des travaux de terrassement, toutes les précautions devront être prises pour ne pas déverser de substances polluantes dans le milieu naturel, que ce soit par ruissellement direct ou par les réseaux pluviaux.

Des dispositifs de sécurité antipollution adaptés à la taille du chantier seront stockés à proximité immédiate du chantier.

Ces prescriptions devront être prises en compte par les entreprises réalisant les travaux.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

DEVERSOIR

Le déversoir existant sera réhabilité par la mise en place de palplanches para fouille en amont de l'ouvrage et injection de béton pour supprimer le renard hydraulique.

La crête du seuil sera calée à 4,76 m NGF. La section du déversoir est composé de 2 buses DN 600 mm en parallèle, dont le fil d'eau amont est à la cote 4,42 m NGF.

BANQUETTES LATERALES

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage, de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage et à conserver la diversité d'écoulements.

PONT CADRE

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'implantation des ouvrages, le positionnement longitudinal des ponts (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.

Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

PROTECTIONS DE BERGES PAR TECHNIQUES VEGETALES

Ces travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée compétente en aménagement paysager.

Ils doivent être conformes aux règles de l'art et respecter le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les végétaux sont plantés et entretenus de manière à garantir leur reprise.

Un fauchage des berges est réalisé annuellement et un débroussaillage tous les deux ans, tant que la végétation arbustive ne prend pas le dessus sur la végétation herbacée.

En cas de développement d'espèces invasives, elles sont arrachées régulièrement et de façon à ce qu'elles ne se propagent pas.

PROTECTIONS DE BERGES PAR ENROCHEMENTS

La dimension des blocs d'enrochement à utiliser et leur mise en place doivent être effectuées suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Une cellule de suivi de chantier est mise en place conformément au dossier d'autorisation pour prendre en compte les prescriptions environnementales.

SUIVI CRUES

Le risque de crue pendant le chantier doit être pris en compte.

Un plan de suivi des niveaux d'eau est mis en place avec un suivi journalier, la définition d'un niveau d'alerte et des consignes de repli à intégrer par les entreprises réalisant les travaux.

Ce plan est transmis au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques avant l'installation du chantier.

RECOLLEMENT

Un dossier des ouvrages exécutés est adressé au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes après la réalisation des travaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 : Mesures correctives et d'accompagnements

Une pêche de sauvetage des espèces piscicoles sera réalisée avant le début des travaux. Les poissons seront relâchés dans l'étang du Turc.

Une autorisation spécifique doit être demandée auprès du Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM / Cellule Pêche, un mois avant la pêche électrique.

Le résultat sera transmis au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en suivant.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux

Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM, instructeur du présent dossier et l'ONEMA sont avertis des dates de début et de fin des travaux et de la pêche de sauvetage.

Les travaux débutent à partir du 01 janvier 2013 pour une durée maximale de 2 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 01 janvier 2014.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de trente ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Article 15 : Droit de pêche

Les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau de Cornecul étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pescadous des Lacs », pour la section de cours d'eau du Cornecul, définie à l'article 2.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date d'achèvement des travaux.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ondres.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ondres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune d'Ondres,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 09 janvier 2013

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau rejet, prévention des pollutions

ARRETE N° 40-2012-00487

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION DE GASTES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

CONSIDERANT l'existence de l'ouvrage reconnu comme régulier en application de l'article L214-6 I du code de l'environnement et que son fonctionnement n'a pas donné lieu à des procédures liées à une pollution des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le SYDEC est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de GASTES et à rejeter les effluents traités dans le marais d'Hillaou puis dans le Lac de Parentis-Biscarrosse dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de GASTES
- la station d'épuration de GASTES ayant la capacité nominale suivante :
 - débit : **1 200 m³/j**
 - DBO5 : 432 kg/j
 - DCO : 864 kg/j
 - MES : 648 kg/j
 - NTK : 108 kg/j
 - Pt : 28,8 kg/j
- le rejet dans le marais d'Hillaou puis dans le lac de Parentis-Biscarrosse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée au titre de l'article R 214-1 du code l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du système d'assainissement, réseau et station.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service police de l'eau.

Le permissionnaire tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
<u>Charge hydraulique</u>	
Débit eaux usées	1 200 m3/j
Débit de pointe	150 m3/h
Débit moyen	50 m3/h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60 g/hab/j)	432 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	864 kg/j
MES (90 g/hab/j)	648 kg/j
NGL (15 g/hab/j)	108 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	28,8 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum
DCO	125 ou	70 %
DBO5	25 ou	75 %
MES	35 ou	90 %
NGL*	15 ou	70 %
Pt*	2 ou	80 %

* en moyenne annuelle

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans le marais d'Hillaou qui se jette dans le lac de Parentis-Biscarrosse. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont: X : 367614, Y : 6366644.

article 3.2.4 : Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 3.3 : Dispositions diverses

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Article 3.4 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance ainsi que l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier; les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 3.5 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, les travaux sur les postes de refoulement, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.6 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront évacuées sur la plate-forme de compostage de THALIE à CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Article 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service Police de l'Eau et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service Police de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

Article 4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée
- en sortie de station dans le canal débitmètre
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en entrée de station
- en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera adressé au service de la Police de l'Eau.

- Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté .

Ces fréquences sont les suivantes :

paramètres	Nombre de jours/an
Débit	365
MES	12
DCO	12
DBO5	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Boues	4

Il faudra veiller à ce que 6 mesures sur 12 soient effectuées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

- Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

- Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.4 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 4.2 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage...).

article 4.2.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 4.2.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 4.2.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 4.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans.

Si le SYDEC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les plans et descriptifs des installations, objet du présent arrêté, sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GASTES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de GASTES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Président du SYDEC,
Le Maire de GASTES,
Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau)
du département des LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 janvier 2013

Pour le Préfet,
Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Didier MAISONNAVE
annulant et remplaçant la décision du 6 décembre 2012**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE, enregistrée en date du 17 septembre 2012;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Didier MAISONNAVE, domicilié à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : UCHACQ-ET-PARENTIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Arrêté préfectoral n° 444 portant renouvellement
de l'agrément de formation de secourisme au comité départemental des secouristes
Français Croix-Blanche des Landes**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

VU l'arrêté NOR INTE 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté NOR: INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté NOR INTE 0300659A du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;

VU l'arrêté NOR: I OCE0758310A du 26 juin 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'agrément au comité départemental des secouristes français Croix-Blanche des Landes pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté NOR INTE1236468A du 5 octobre 2012 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU la demande présentée par le comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche reçue en date du 12 décembre 2012,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche est agréé pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II chapitre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et formation continue
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) et formation continue
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et formation continue
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) et formation continue
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté NOR IOCE1117110A du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2. : Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 3. : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

P/le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Signé
Ambroise DEVAUX

**Liste des Journées Nationales d'Appel à la Générosité Publique
pour l'année 2013**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

Vu la circulaire n° NORINTD1241402C du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2013, en date du 17 décembre 2012 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation .

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril Avec quête tous les jours Lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre	Journées de solidarité	Union nationale des

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Quête tous les jours	des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre	Collecte nationale des Marmites de l'Armée	Armée du Salut

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	du Salut	
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

ARTICLE 5 : - Mr le secrétaire général de la Préfecture des Landes,
- Mr le Sous-Préfet de Dax,
- Mr le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
- Mr le Président de l'association des Maires des Landes,
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT-de-MARSAN, le 8 janvier 2013

**Pour le préfet,
le Secrétaire Général,**

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION de la REGLEMBTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°022

**Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°629 du 18 octobre 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbre LACAZE Robert, sise 146 chemin de Fougnon à DUHORT BACHEN (40), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la lettre du 29 décembre 2013, du gérant de cette entreprise, informant du changement des prestations du domaine funéraires exercées à compter du 1^{er} janvier 2013,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à l'entreprise de pompes funèbre LACAZE Robert sise 146 chemin de Fournon à DUHORT BACHEN (40) pour les activités suivantes :

- inhumations et exhumations
- fossoyage
- ouverture et fermeture de caveaux
- mise en bière

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le : **2007 40 02 010**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est inchangée soit **jusqu'au 18 octobre 2013**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Duhort Bachen, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre LACAZE Robert sise 146 chemin de Fournon à DUHORT BACHEN (40)

Fait à Mont-de-Marsan, le

**pour le préfet,
le secrétaire général**

Romuald de PONTBRIAND



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 7 janvier 2013

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2013/6116-0005 DF/ML
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT
D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 93 32 70

**OBJET: Poste 400 000 / 225 000 / 63 000 volts de Cantegrit
Installation d'une batterie de condensateurs filtrée
400 000 volts de 150 MVar**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 26 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 27 novembre 2012,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 26 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le maire de Morcenx,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures des Landes,
- M. le Directeur de France Télécom Orange,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,
- M. le Directeur de RTE Transport Électrique Sud Ouest -GIMR

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE

Liste des candidats reçus à l'examen de moniteur national des premiers secours pour l'année 2012(délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de compétences « PAE3 »)

CODEP 40/ FEDERATION FRANCAISE d'ETUDES et SPORTS SOUS-MARINS : Examen du 26 février 2012 à DAX :

- MESSU Alain
- MORVAN Jacques
- SAROCHAR Thomas

UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS UDPS 40 : Examen du 31 mars 2012 à LEON :

- RIVIERE Sylvia
- HOURCADE Agnès
- DUCLOUX Sophie
- EYRERABIDE Maider
- ORTIZ DE ZARATE Marion

B.A. 118 : Examen du 22 juin 2012 à MONT-de-MARSAN :

- AMON Romain
- BON Thierry
- CARRERE Ep. COYNEL Marie-Andrine
- DARPIN Rémi
- DUPI Yohan
- FARGUES Florian
- FILHOL Pierre-Yves
- FONTI Bruno
- LEON Virginie
- LEVASSEUR Franck
- ROZIER Julien

Arrêté préfectoral n°2012-16 portant modification des statuts
de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud »

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009, 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin 2012, 01 août 2012 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » en date du 06 décembre 2012, proposant d'étendre le champ des compétences obligatoires listées à l'article 6.2 des statuts en matière de transports urbains communautaire.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

Article 2 : L'article 6 des statuts relatif aux compétences obligatoires, paragraphe 6.2 « aménagement de l'espace communautaire » est complété par un point 6.2.6 ainsi rédigé :

« 6.2.6 : sont de compétence communautaire l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi et des services publics à la demande de transport routier urbain de personnes. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 14 janvier 2013

Le Sous-préfet de Dax
Signé :Serge JACOB